



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

**PORANT SUR UN PROJET DE RENATURATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES
EXTÉRIEURS DE LA PLAINE DE SPORTS ET DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE
FESSENHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Fessenheim représentée par son Maire, Monsieur Claude BRENDER dûment habilité par délibération du 11 décembre 2025 du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Fessenheim »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par délibération n°2024-102 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et en partenariat avec :

L'agence de l'eau,

La Région Grand Est,

L'Etat,

Le collège Félix Eboué de Fessenheim ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire Alsace précité :

- **Enjeu Attractivité** : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Le projet de **renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de Fessenheim** a pour ambition de transformer le site en un **espace unitaire, harmonieux et convivial**, au service de l'ensemble des habitants.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- **Unifier** les différentes zones du site (équipements sportifs et de loisirs, parkings, espace arboré) afin de créer une **cohérence d'ensemble** et une continuité spatiale et visuelle ;

- **Renaturer et désimperméabiliser** les surfaces, en déraccordant les eaux pluviales du réseau unitaire et des puits filtrants existants et en **replantant** des espaces verts pour favoriser la biodiversité ;
- **Créer un espace dédié aux modes doux**, où la circulation automobile est limitée et le caractère routier effacé (absence de trottoirs et bordures hautes) ;
- **Concevoir un lieu de vie partagé**, accessible à tous, propice aux rencontres, aux loisirs, à la détente et aux activités festives, dans un cadre naturel et apaisé ;
- **Renforcer les liens avec le collège Félix Eboué** en favorisant l'usage pédagogique et sportif du site (cours d'EPS, courses d'orientation, circuits de fitness, skate-park).

Ce projet vise ainsi à faire de la plaine de sports et de loisirs un **véritable cœur de vie communal**, fédérant toutes les générations autour d'activités variées.

2.2 Contenu du projet

Le site actuel se compose de trois entités :

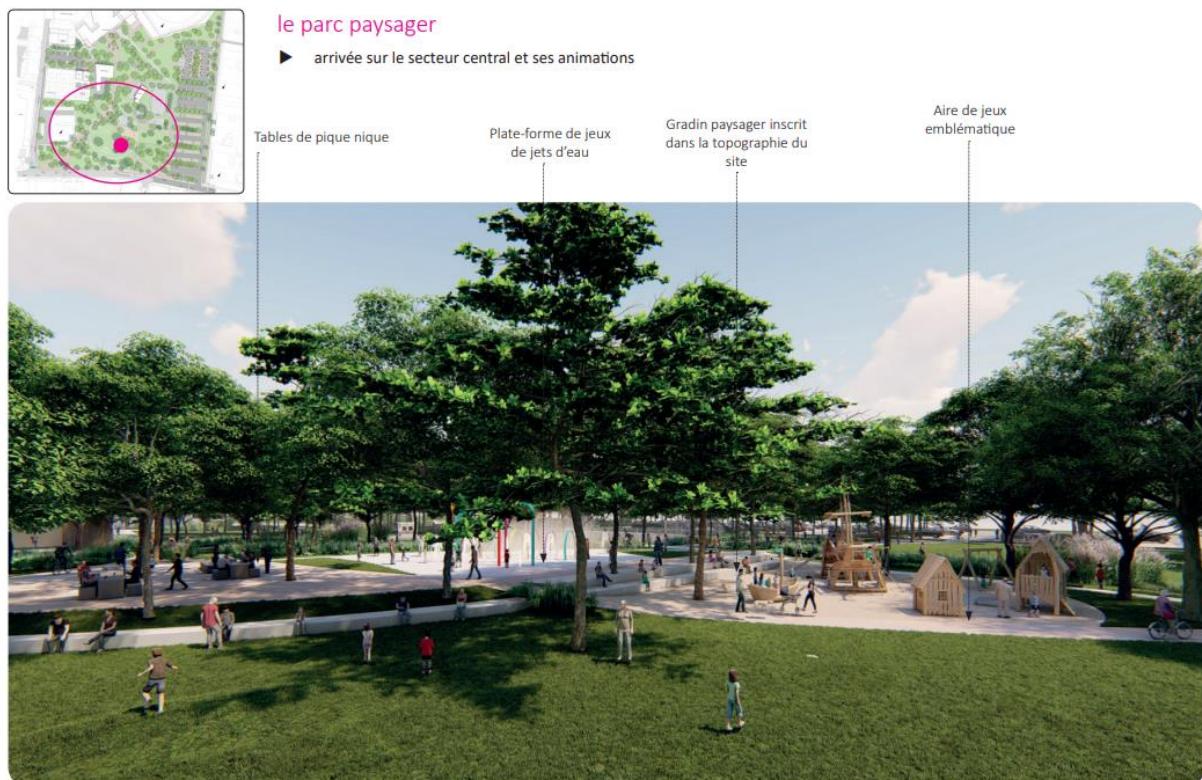
- **Au nord**, un regroupement d'équipements sportifs et de loisirs (grande salle polyvalente, salle d'escalade, skate-park, etc.) ;
- **À l'est**, un espace de stationnement comprenant des parkings et une aire pour camping-cars ;
- **Au sud**, un ancien parc arboré correspondant à l'ancien espace de la piscine.

Localisation des grandes entités



L'aménagement prévu vise à :

- **Mettre en scène et relier ces trois zones** au sein d'un même espace paysager cohérent ;
- **Harmoniser les matériaux** et le mobilier urbain afin d'assurer une continuité esthétique sur l'ensemble du site ;
- **Créer des liaisons piétonnes et cyclables** fluides et sécurisées ;
- **Aménager des espaces de détente** et de rencontre (aires de repos, zones ombragées, lieux festifs) ;
- **Intégrer des dispositifs écologiques** de gestion des eaux pluviales et de végétalisation ;
- **Maintenir l'ouverture et l'accessibilité du site** à tous les publics, en favorisant les usages communs et intergénérationnels.



Ce projet s'inscrit dans une **démarche de durabilité** et de **valorisation du patrimoine naturel et social** de la commune.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Dépôt du permis de construire : juin 2024 ;
- Publication du dossier de consultation des entreprises : juillet 2024 ;
- Retour des offres : fin juillet 2024 ;
- Notification des marchés : début septembre 2024 ;
- Autorisation de démarrage des travaux CeA : 4 novembre 2024 ;
- Démarrage des travaux avec : novembre 2024 ;
- Réception des travaux : juin 2025 ;
- Ouverture au public : juillet 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Fessenheim

La Commune de Fessenheim, porteur de projet s'engage à :

En matière de politique bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designner un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;

En matière de politique éducative:

- **Mettre à disposition gratuite** du collège Félix Eboué de Fessenheim pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2026, puis au tarif de 13,70 € pour une durée de huit ans, **l'ensemble des équipements sportifs** de la Commune, à savoir :
 - o **Grande salle gymnase** communal ;
 - o **Petite salle gymnase** communal ;
 - o **Mur d'escalade** ;
 - o **Piste d'athlétisme**.
- Aménager un **parcours permanent de course d'orientation** ;
- Faciliter **l'organisation des sessions Cross** du collège

3.2 Engagement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach :

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, en lien avec la Commune de Fessenheim, s'engage à participer à la mise en œuvre les engagements réciproques définis dans le cadre de cette convention.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach **s'engage à prendre en charge les frais de transport des élèves du collège Félix Eboué de Fessenheim vers la piscine Siréna** pour une durée de six ans.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à promouvoir au plan touristique la plaine sportive et ses différents aménagements.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- **Poursuivre et développer sa collaboration** sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- **Mobiliser son ingénierie en faveur du projet** mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de la Culture et du Patrimoine et de l'Environnement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 417 769 €, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération « projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim », établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 710 246 € HT.

Le coût éligible du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim , selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 794 867 € HT, selon les dépenses non subventionnables suivantes :

Travaux non subventionnable au titre du FAA	
Intitulé	Montant
LOT 1 (part parking accès)- Réseau TELECOM	607 €
LOT 2 - Réseaux secs	432 664 €
Campings-car (aménagement surface et végétalisation)	320 408 €
Campings-car (partie directe CCARB)	155 500 €
Piste cyclable (partie directe CCARB)	6 200 €
Total à déduire	915 379 €

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	73 350 €	Etat- Agence de l'eau	181 000 €
Travaux VRD Parking	704 295 €		
VRD aire de pétanque	35 453 €		
VRD aire de camping-car	104 974 €		
Réseaux secs	432 664 €		
Aménagements paysagers, mobilier et jeux	1 351 319 €	Région Grand Est	170 000 €
Autres	8 191 €	Communauté de Communes Alsace Rhin	69 964 €
		CeA-GERPLAN	10 000 €
		CeA- FAA	417 769 €
		Porteur de projet	1 861 513 €
TOTAL	2 710 246 €	TOTAL	2 710 246 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de renaturation et d'aménagement des espaces extérieurs de la plaine de sports et de loisirs de la Commune de Fessenheim au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 417 769 €, représentant 23,30% d'une dépense éligible de 1 794 867 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Pour la Commune de Fessenheim,

Le Maire,

Frédéric BIERRY

Claude BRENDER

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach,
Le Président,

Gérard HUG